



PERIODIQUE TRIMESTRIEL DE L'A.S.B.L. "*La Porte Ouverte*"

SOMMAIRE :

Editorial

*

Pourquoi placer un enfant dans une famille d'accueil?

*

Compte-rendu de la conférence-débat du 28. 11. 96 :
" L' enfant en famille d'accueil. Décret relatif à l'aide à la jeunesse ".

*

Témoignage d'une famille d'accueil

*

ANNONCES:

rencontre-débat du 23.01.97.

soirée-rencontre amicale le 18.02.97.

changement de date pour l'Assemblée Générale.

*

S.O.S. COTISATIONS

EDITORIAL:

Bonjour!

Une très bonne nouvelle pour commencer en beauté l'année 1997: la naissance du journal de la "Porte Ouverte", dont nous vous offrons le numéro 1.

Il paraîtra trimestriellement. Il se veut un **moyen d'échanger** informations, questions, réflexions, propositions...concernant l'accueil d'un enfant en famille.

N'hésitez donc pas à nous écrire, à nous faire des suggestions, à nous partager ce que vous vivez! Ce journal sera alors vraiment un lien entre nous tous qui vivons la grande aventure de l'accueil.

Notre, votre journal comportera différentes rubriques:

- informations juridiques, pour nous aider à comprendre les procédures, à saisir les droits de l'enfant accueilli et les nôtres en tant que famille d'accueil;
- témoignages, expression de ce que nous vivons et ressentons;
- compte-rendu de conférences, résumés de livres, résumé d'articles,...;
- informations régulières concernant les activités organisées par l' ASBL, ses démarches auprès des instances officielles;
- annonces, informations,...;
- courrier des lecteurs;
- ...autres suivant vos demandes.

Pratiquement, ce journal sera envoyé gratuitement aux membres effectifs de l'ASBL, c'est à dire aux personnes ayant acquitté leur cotisation (1000 frs pour le premier membre de la famille, 500 frs pour les suivants). Ces personnes sont en règle jusqu'au 31.12.97.

Pour les autres, le journal sera disponible au prix coûtant (environ 50 frs) soit 200 frs pour les 4 numéros à verser au n° de compte **001-2882326-47** de "La Porte Ouverte" chemin Sous-Bois, 18 à 4900 SPA.

Bonne lecture...et à bientôt si vous le voulez!

Pourquoi placer un enfant dans une famille d'accueil?

Le but premier est de lui rendre toutes ses chances, de l'aider à s'épanouir en lui proposant de vivre dans un environnement familial stable et serein, lui garantissant le respect des droits de l'enfant en particulier et des droits de l'homme en général.

Pour mieux répondre à ces besoins, «La Porte Ouverte », jeune ASBL fondée en juin 96, cherche à regrouper toutes les familles d'accueil de la Communauté Française de Belgique. Elle crée pour ses membres un espace de rencontre où ils pourront échanger leurs différents vécus, leurs joies, leurs difficultés, toutes leurs expériences positives ou négatives. Elle constitue un ensemble représentatif reconnu et capable de défendre auprès des organismes officiels les besoins des enfants accueillis et la spécificité des familles d'accueil.

Pour être membre de l'ASBL, il faut être majeur, être ou avoir été parent d'accueil ou frère ou soeur d'accueil, ou avoir été enfant en accueil.

Le décret de 1991 réaménageant l'aide à la jeunesse a quelque peu bousculé la philosophie de l'accueil. Les familles ont parfois du mal à s'y retrouver, elles n'ont pas été informées ou si peu, des modifications intervenues et de leurs conséquences.

Le décret donne-t-il la priorité à l'enfant, celui-ci a-t-il voix au chapitre, est-il entendu ? Quelle est la spécificité de la famille d'accueil par rapport à l'hébergement en institution? La famille d'accueil est-elle uniquement un éducateur spécialisé, chargé de veiller au bien-être matériel et psychologique de l'enfant? Ou est-elle en plus un lieu privilégié où peuvent se nouer des liens affectifs entre l'enfant, sa famille d'accueil, l'entourage familial, amical, social, de celle-ci, un lieu d'enracinement, qui lui permettra de mieux faire face aux difficultés de sa propre vie ?

Dans l'esprit du décret, l'accueil en famille est une étape provisoire. Mais quel encadrement prévoit le décret pour aider la famille naturelle à résoudre les problèmes qui ont justifié le placement et permettre d'envisager le retour avec des chances de succès ?

“La Porte Ouverte” lance une réflexion approfondie sur ces trois axes: le bien de l'enfant, la spécificité de la famille d'accueil, le respect de la famille naturelle.

Compte rendu de la conférence-débat du 28.11.96, par J. F. SERVAIS, sur le thème:

“ L’enfant en famille d’accueil

- Décret relatif à l’aide à la jeunesse “.

Pour mieux connaître le contexte juridique dans lequel s’inscrit actuellement l’accueil d’un enfant, l’ASBL “ *La Porte ouverte* “ a invité J. F. SERVAIS, juriste au service “Droit des Jeunes” à Liège.

Contexte historique:

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l’aide à la jeunesse en communauté française de Belgique a été pris dans le cadre des compétences attribuées à la Communauté française par l’actuel article 128 de la Constitution et l’article 5 de la loi spéciale du 8 août 80 de réformes institutionnelles. On y prévoit notamment le transfert aux communautés de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et judiciaire.

Attention: certaines compétences restent d’ordre fédéral (ex: mesures à l’égard des parents comme la déchéance de l’autorité parentale). Pour avoir une vue globale de la protection de la jeunesse, il faut donc se référer et au décret du 4.3.91 relatif à l’aide à la jeunesse et à la loi du 8.4.65 sur la protection de la jeunesse.

Neuf principes de base:

Le décret se base sur 9 principes dont certains nous concernent directement en tant que famille d’accueil.

-principe 1: caractère complémentaire et supplétif de l’aide spécialisée

par rapport à l’aide sociale en général.

Il faut d’abord utiliser les services dits de première ligne, accessibles à toutes les familles pour les aider de la naissance à la majorité des enfants (ex: CPAS, O.N.E., centre de guidance,...). L’aide dite spécialisée n’est mise en place que pour compléter un service de première ligne ou pour le remplacer s’il n’a pu aider adéquatement.

-principe 2: déjudiciarisation de la protection de la jeunesse:

Principe fondamental: dans la mesure où les problèmes rencontrés par les mineurs sont de nature sociale, ils devraient être pris en charge par des services sociaux, plutôt que par le seul Tribunal de la jeunesse.

-mais (principe 3): maintien de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (T.J.) pour l’aide imposée et pour le placement en régime éducatif fermé.

En effet, quand il faut recourir à la contrainte envers des particuliers, le pouvoir judiciaire reste le meilleur garant du respect des droits de la défense (audience publique avec débat contradictoire, possibilité d’appel,...).

-principe 4: priorité à la prévention.

Tout doit être mis en oeuvre pour éviter la marginalisation des jeunes.

Au niveau général, ont donc un rôle préventif les structures de santé (ONE, inspection médicale scolaire, centres de guidance,...), les structures d’enseignement (écoles, centres PMS, écoles de devoirs,...), les structures de loisirs (sports, culture,...), les structures d’aide sociale (CPAS,...).

A un second niveau peuvent intervenir des structures plus spécialisées mais toujours avec une optique de prévention c’est-à-dire d’aider le jeune à prendre ses responsabilités, à être autonome (ex: les services d’Aide en Milieu Ouvert, services implantés dans un quartier auxquels jeunes et familles peuvent librement s’adresser).

Ainsi, on évitera au maximum l’intervention d’instances contraignantes comme le tribunal de la jeunesse.

-principe 5: priorité de l'aide dans le milieu de vie:

Les dysfonctionnements familiaux doivent se régler d'abord au sein de la famille. Le maintien du jeune dans son milieu doit être la règle et son éloignement, l'exception.

Le Conseiller doit y penser au moment où il propose l'éloignement comme forme d'aide, mais aussi pendant toute la durée de celui-ci, de façon à proposer d'y mettre fin dès que les circonstances ne le justifient plus.

Ce principe devrait aussi guider le Tribunal de la jeunesse quand le Conseiller, confronté au désaccord d'un jeune ou de sa famille, demande d'imposer une mesure d'éloignement.

-principe 6: droit à l'aide spécialisée et respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles:

Le décret affirme le droit des mineurs et de leur famille à être aidés par la Communauté. Il garantit le respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

En pratique:

*le placement en famille d'accueil fait partie de l'aide spécialisée à laquelle le jeune A DROIT.

*des garanties sont prévues pour respecter le droit de la défense du jeune et de sa famille concernés par l'aide spécialisée à la jeunesse: droit d'être informé, entendu, de voir respecter ses convictions philosophiques, politiques et religieuses (*c'est pour cela qu'un formulaire "choix des convictions philosophiques et religieuses" doit être complété par les parents d'un enfant confiés à l'accueil et que nous avons besoin de leur accord si nous voulons baptiser l'enfant accueilli*).

*création d'un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les mineurs (actuellement, ~~Claude Lelièvre~~ Bernard DE VOS).

*le décret prévoit l'élaboration d'un Code de Déontologie pour toute personne physique ou morale oeuvrant en matière d'aide spécialisée.

*Toute mesure du Conseiller et toute décision du Directeur doivent être notifiées;

objectif: en reconnaissant les jeunes comme des SUJETS et non des objets DE DROIT, le décret les responsabilise de sorte qu'à leur majorité, ils puissent assumer activement des responsabilités et des devoirs.

problèmes: de l'information et de la désinformation (on croit savoir...).

-principes 7-8-9:

concernent les réponses à la délinquance juvénile, la coordination des services, la formation du personnel, l'information au public.

(voir décret pages 7 et 8).

A qui s'adresse le décret de 91?

- aux mineurs d'âge (les moins de 18 ans).
- aux jeunes de 18 à 20 ans pour autant qu'ils aient formulé leur demande de poursuite de l'aide avant leur majorité.
- aux parents qui éprouvent des difficultés pour exercer leurs obligations parentales.
- aux personnes physiques concernées par le décret (par exemple aux familles d'accueil).

Objectifs du décret:

- permettre à l'enfant, au jeune de se développer dans des conditions d'égalité de chances.
- lui garantir une vie conforme aux droits de l'homme, à la dignité humaine.

Donc le décret insiste: l'enfant a des droits.

Les nouveaux interlocuteurs.

Le Conseiller à l'aide à la jeunesse et le Directeur ^{du service de protection judiciaire} de l'aide à la jeunesse sont deux nouveaux personnages qui apparaissent avec le décret.

Le Conseiller:

Il est désigné dans chaque arrondissement et est compétent pour les jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

Le jeune, la famille, les familiers peuvent s'adresser à lui pour un problème de tout type.

Le Conseiller:

- oriente les intéressés vers le service ou la personne appropriée à la nature du problème;
- seconde les intéressés dans leurs démarches pour obtenir l'aide sollicitée;
- peut interpellier tout service public ou privé pour leur demander des informations sur ses interventions ou sur son refus d'intervenir (et ce, à la demande du jeune, de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse);
- coordonne l'action des différents intervenants dans une même situation en vue d'un projet cohérent.
- peut demander l'intervention d'une équipe spécialisée pour détecter ou traiter un problème de maltraitance. L'équipe le tient au courant.
- si, lors de la demande d'aide, aucun particulier ou service ne peut apporter l'aide appropriée, le Conseiller peut, de manière exceptionnelle et provisoire (tant que les démarches entamées ailleurs n'ont pas abouti) et uniquement le temps nécessaire, après avoir recueilli les accords prévus à l'art. 7, mettre en place une *mesure d'aide spécialisée*.

Cette mesure d'aide est INDIVIDUELLE, NEGOCIEE et PROVISOIRE.

* INDIVIDUELLE: concerne tel mineur bien précis.

* NEGOCIEE: l'article 7 du décret prévoit comme indispensables:

- ☐ l'accord écrit du jeune de plus de 14 ans;
- ☐ s'il a moins de 14 ans, l'accord écrit des personnes qui assument en fait sa garde;
- ☐ si la mesure d'aide spécialisée retire l'enfant de son milieu familial de vie, il faut l'accord écrit des personnes administrant la personne de l'enfant (parent, tuteur, protuteur).

* PROVISOIRE: toute mesure d'aide est limitée à un an. Elle est revue chaque année ET dans le cadre d'une négociation (cf. plus haut les accords nécessaires). De plus, elle peut être revue en tout temps à la demande d'un des protagonistes (le jeune de plus de 14 ans, sa famille, un familier, le Conseiller).

N.B.: en cas de placement en famille d'accueil, le caractère provisoire de la mesure est une vraie question: - insécurité de l'enfant;

- l'enfant surtout jeune s'attache, mais les parents naturels restent demandeurs quelque part: quid s'ils ne sont plus d'accord avec l'accueil?

- la révision régulière est parfois utilisée comme une épée de Damoclès si la famille d'accueil ne suit pas toutes les instructions qui lui sont données.

N.D.L.R. de la "Porte Ouverte": le Conseiller décide des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée et fournit les documents justificatifs. Cette aide financière cesse automatiquement après un an s'il n'y a pas de nouvel accord écrit.

Le Directeur:

Il est désigné dans chaque arrondissement. Il met en oeuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'**article 38** du décret.

Deux conditions pour recourir à l'article 38:

- 1) Il faut que l'ENFANT SOIT EN DANGER c-à-d que son intégrité physique ou psychique soit *actuellement et gravement* compromise (soit que l'enfant adopte des comportements dangereux pour son intégrité physique et psychique, soit qu'il soit victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels menaçant son intégrité physique ou psychique).
- 2) Il faut que l'une des personnes investies de l'autorité ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait REFUSE L'AIDE DU CONSEILLER ou NEGLIGE de la mettre en oeuvre.

1° ETAPE:

Saisi par le Parquet, le Tribunal de la jeunesse vérifie: - si le mineur est en danger,
- s'il est nécessaire de recourir à la contrainte,

Il peut prendre 3 types de décisions:

- 1] soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif. (*L'ENFANT RESTE DANS SON MILIEU*).
- 2] décider (exceptionnellement) que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. *C'est donc bien un rôle d'hébergement et d'éducation qui est demandé à la famille d'accueil.*
- 3] si l'enfant a plus de 16 ans, lui permettre de s'installer dans une résidence autonome ou supervisée.

Le Tribunal de la jeunesse donne sa décision par jugement (un appel est donc possible). Si une mesure subventionnée par la Communauté française est décidée, elle est prise pour une durée maximum de 1 an et peut être renouvelée.

2° ETAPE:

Le Directeur décide des modalités d'application de la mesure (ex: choix d'une famille d'accueil ou d'une institution si la décision est un retrait du milieu).

Dans les limites fixées par le jugement, il peut modifier ces modalités (ex: changement de home) sans un nouveau jugement et sans l'accord du jeune de plus de 14 ans et de ceux qui ont refusé l'aide. Il doit cependant associer l'enfant et ses familiers à toute modification ou réexamen de la mesure.

Le Directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le Tribunal de la jeunesse et le Conseiller. Dès l'homologation de l'accord par le Tribunal de la jeunesse, les effets de la décision judiciaire cessent, le dossier repart chez le Conseiller et celui-ci applique la nouvelle mesure recueillant l'accord de tous.

N.B.: le Tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

